

# **BVGer D-6135/2011 vom 3. Mai 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-05-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-6135\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6135_2011)

FR: TAF D-6135/2011 du 3 mai 2013

IT: TAF D-6135/2011 del 3 maggio 2013

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal), en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans le délai prescrit par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

La Suisse accorde l'asile aux réfugiés sur demande, conformément aux dispositions de la LAsi. L'asile comprend la protection et le statut accordés en Suisse à des personnes en Suisse en raison de leur qualité de réfugié. Il inclut le droit de résider en Suisse (art. 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le récit de l'intéressé comporte des éléments d'invraisemblance qui jettent un doute sérieux quant à la réalité des faits présentés. Ainsi, le lieu où les membres de "l'Al Shebab" lui ont annoncé qu'ils allaient le tuer varie d'une audition à l'autre (à son domicile ou dans la voiture l'amenant dans un autre village ; cf. le procès-verbal [pv] d'audition du 18 mars 2010, ch. 15, p. 7, et le pv de son audition du 9 mai 2011, questions 53 à 56 et 60, p. 7 et 8). Les explications qu'il a fournies ne sont pas de nature à donner plus de crédibilité à ses motifs de protection. En effet, même s'il s'était trouvé dans un état de stress au moment de l'audition (pv. d'audition du 9 mai 2011, question 10, p. 11), il aurait été constant dans ses affirmations, compte tenu de l'importance de cet événement dans son récit. Pour la même raison, le fait que sa deuxième version constituerait une précision de ses premières allégations (pt. II.2.2. du recours) n'est pas crédible. Par ailleurs, ses déclarations relatives à sa désignation en tant que kamikaze sont également contradictoires. Il a été choisi à la suite d'un tirage au sort selon ses affirmations faites le 18 mars 2010 (pv. d'audition, pt. 15, p.7), alors qu'il aurait été désigné parce qu'il n'était pas un bon soldat, selon ses propos tenus le 9 mai 2011 (pv d'audition, question 105-107, p. 12). Les explications du recourant au sujet de cette contradiction ne sont pas convaincantes. En effet, il ne peut pas confondre le mode de sa désignation. Si les membres de "l'Al Shebab" voulaient qu'il soit désigné en raison de ses mauvaises aptitudes militaires, il est hautement invraisemblable qu'il ait dû encore se soumettre à un tirage au sort. Finalement, il n'apparaît pas crédible que les membres de "l'Al Shebab" lui octroient un congé de huit jours, alors qu'il a été désigné pour effectuer un attentat kamikaze, pour se rendre auprès de sa famille, même en admettant qu'il eut été contraint de se présenter chaque jour à la caserne. En effet, selon les affirmations mêmes de l'intéressé, les hommes qui étaient au camp faisaient l'objet d'une sévère surveillance de peur qu'ils ne s'évadent (pv. d'audition du 9 mai 2011, question 77, p. 9). Et même s'il avait été un mauvais soldat, tel qu'il l'affirme (cf. supra), il n'aurait jamais obtenu congé pour rejoindre les membres de sa famille. Aussi, l'octroi d'un congé qui lui aurait donné l'opportunité de s'enfuir - ce qu'il a du reste fait - est complètement illogique. S'agissant des moyens produits durant cette procédure, ils ne concernent pas le recourant et ne sont pas propres à établir ses motifs de fuite. Ils doivent être écartés faute de pertinence.

### **E. 3.2**

Il s'ensuit que les éléments plaidant pour l'absence de vraisemblance l'emportent clairement sur ceux qui parlent en faveur de la vraisemblance des allégués du recourant. Celui-ci ne remplit ainsi pas les exigences de haute probabilité stipulées par l'art. 7 LAsi et ne peut se prévaloir d'une crainte fondée en cas de retour, au sens de l'art. 3 LAsi, de subir de sérieux préjudices en cas de retour dans son pays d'origine.

### **E. 3.3**

Dès lors, le recours, qui ne porte que sur la question de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 4**

Vu l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA, à l'art. 2 et à l'art. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Toutefois, il est statué sans frais, dans la mesure où la demande

d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours a été admise (art. 65 al. 1 PA) par décision incidente du 27 novembre 2011. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.